

REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DURANT LE VIDE GRENIER DU 30 AVRIL 2017

Le Maire de la Commune de Demouville,
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et des Régions,
Vu les Articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et spécialement son article R 225,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique,
Vu la demande de Mme QUADOUT Sophie, Présidente de l'APE de Demouville sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier le 30 avril 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de la Commune, pour permettre le déroulement du Vide Grenier du 30 Avril 2017.

ARRETE

ARTICLE 1: L'APE de Demouville représentée par sa Présidente en exercice Mme QUADOUT Sophie est autorisée à organiser un Vide Grenier sur le domaine public le Dimanche 30 Avril 2017.

ARTICLE 2: Mme QUADOUT Sophie devra tenir un registre afin d'y noter l'identité et la raison sociale de chaque exposant participant au Vide Grenier. L'APE est par ailleurs habilitée à percevoir les droits de place qu'elle aura instaurés.

ARTICLE 3: Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, **la circulation et le stationnement seront interdits le 30 Avril 2017 de 6h00 à 20h00 :**

- Allée des Enfants
- Cours de l'Ecole Elémentaire (ancien groupe)
- Cours de l'Ecole Maternelle

L'APE prendra soin de laisser libre l'accès aux propriétés situées aux abords.

ARTICLE 4 : **Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'APE qui aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction. L'APE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra mettre en place les consignes de sécurité conformément aux exigences de la situation d'Etat d'Urgence, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la sécurité.

ARTICLE 6 : Mme Le Maire, Mme La Directrice Générale des Services, M. le Commandant du bureau de Police de Mondeville et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de l'APE, Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDIS, le SAMU, les Services de la Communauté Urbaine et l'agence routière départementale.

Demouville, le 03 Avril 2017



LE MAIRE,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET